

L'ESSENTIEL A SAVOIR LORS DE LA FORMULATION DES VŒUX

- Les élèves de 3^{ème} des établissements publics du MEN doivent avoir au moins un vœu (vœu réel et/ou vœu de recensement)
- Les élèves de 2^{nde} GT qui souhaitent se réorienter dans la voie professionnelle doivent privilégier les parcours ascendants (demande d'affectation en 1^{re} professionnelle plutôt qu'en 2^{nde} professionnelle).
- L'affectation en 2^{nde} générale et technologique :
- Elle est sectorisée en fonction du lieu de résidence de l'élève
 - Il est possible de demander une dérogation lorsque l'établissement ne fait pas partie du secteur
 - Certaines sections sont contingentes, c'est-à-dire qu'elles ont un nombre de places limitées. L'affectation se fait en fonction des résultats scolaires. Il n'est pas possible de demander de dérogation sur ces sections.
 - Certaines sections recrutent sur commissions pédagogiques préalables (2^{nde} GT internationales, binationales et régionales, 2^{nde} préparant à la 1^{ère} Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse au lycée Camille Jullian à Bordeaux, 2^{nde} GT avec enseignement optionnel Danse au lycée A. Malraux à Biarritz,). Il faut prendre contact directement avec l'établissement pour connaître les modalités d'admission.
 - Il faut **obligatoirement formuler, en dernier vœu, un vœu de secteur non contingenté**.
 - Les élèves de voie professionnelle, qui n'avaient pas de décision d'orientation en 2^{nde} GT en fin de 3^e, doivent envoyer un dossier à la DSDEN avant le 5 juin 2020. Leur candidature sera étudiée en commission.
- L'affectation en 2^{nde} professionnelle et 1^{re} année de CAP :
- Elle se fait sur la base d'un barème basé sur l'évaluation des disciplines et du socle commun présents dans le LSU (livret scolaire unique).
- Formations en apprentissage : Le fait de saisir un vœu en apprentissage sur AFFELNET n'entraîne en rien l'admission dans la formation. L'admission en formation reste soumise à la signature d'un contrat d'apprentissage entre l'élève (ou son représentant légal) et l'employeur, et à l'accord du CFA. Il est fortement recommandé, en parallèle aux demandes d'apprentissage, de saisir également des vœux pour des formations sous statut scolaire afin de sécuriser le parcours de formation.
- L'affectation en 1^{re} professionnelle :
- Les élèves déjà dans l'établissement en 2^{nde} professionnelle doivent tout de même formuler le vœu de montée pédagogique au sein de leur établissement, de même que les redoublants exceptionnels de 1^{re}.
 - Dès lors qu'un élève de 2^{nde} professionnelle demande à changer de spécialité et/ou d'établissement pour la poursuite d'étude, il doit avoir conscience que son affectation ne peut se faire que dans la limite des places disponibles. Afin de sécuriser une affectation, **le dernier vœu doit toujours correspondre au vœu de montée pédagogique** (même spécialité) au sein de son établissement.
 - Les candidatures des élèves qui ne sont pas en situation de montée pédagogique sont classées sur la base d'un barème, qui prend en compte leur formation d'origine et un avis pédagogique émis par le chef d'établissement d'origine (ou d'accueil dans le cadre des passerelles). A barème équivalent, les candidats sont départagés sur la base des notes de l'année en cours.
 - Dans le cadre des passerelles, les élèves de 2^{nde} GT et 1^{re} GT doivent envoyer un dossier aux établissements d'accueil avant le 10 juin 2020.
- L'affectation en 1^{re} technologique :
- Elle se fait sur la base d'un barème prenant en compte les résultats scolaires de l'année en cours et une « sectorisation » définie en DSDEN.
 - Certaines 1^{re} technologiques sont peu répandues dans l'académie et avec un nombre de places limitées (1^{re} ST2S, 1^{re} STL). Du fait de cette contrainte de capacités, il est fortement conseillé d'obtenir auprès du chef d'établissement une deuxième décision d'orientation vers une filière non limitée en termes de capacité. Cela vous permettra de diversifier vos vœux d'affectation et vous garantir une solution de poursuite d'études.
- L'affectation en 1^{re} générale :
- Elle ne passe pas par la procédure AFFELNET, il faut s'adresser directement à son établissement d'origine
- Pour tous les autres cas de figure, il faut se référer au guide de l'établissement disponible sur internet www.ac-bordeaux.fr rubrique « Orientation, Formations ».

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dénommé Affelnet-Lycée. Le résultat de ce traitement permet de préparer les travaux de la commission d'affectation et la décision d'affectation de l'IA-DASEN. L'algorithme permet d'apparier chacun des vœux d'affectation formulés par les élèves avec l'offre de formation en fonction de la capacité d'accueil. L'élève classe ses vœux par ordre de préférence. Pour chacun de ses vœux, l'élève est classé en fonction des critères de priorités définis par l'académie. Si l'élève est admissible dans plusieurs vœux, la décision finale d'affectation porte sur le vœu préféré.

Le ministère de l'éducation nationale est responsable de l'application Affelnet-lycée pour son développement et le recteur d'académie pour la valorisation de ses paramètres.

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2017 portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé, le traitement Affelnet-Lycée a pour finalité de faciliter la gestion de l'affectation des élèves en classes de seconde et première professionnelles, générales et technologiques et en première année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) par le biais d'un algorithme. Elle a également une finalité statistique.

Les personnes habilitées de l'établissement fréquenté, des services gestionnaires de l'affectation de la DSDEN et du rectorat, sont les destinataires de ces données. Les personnes habilitées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère chargé du travail sont destinataires des données à des fins statistiques.

Les droits d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes et de définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel après la mort s'exercent auprès de l'IA-DASEN, représentant du ministère de l'éducation nationale. Une réclamation concernant l'exercice de ces droits peut être introduite auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les informations recueillies sont conservées dans une base active pendant une durée d'un an, puis sont versées dans une base d'archives pour une durée d'un an supplémentaire, sauf dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux serait formé, nécessitant leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure.

Coordonnées du délégué à la protection des données au ministère de l'éducation nationale : M. Gilles Braun - 110 rue de Grenelle 75007 Paris

Coordonnées du délégué à la protection des données de l'académie: M. Thierry Lavigne – 5 rue Joseph de Carayon-Latour 33000 Bordeaux